



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas portant,
en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement,
sur l'élaboration de l'aire de mise en valeur de l'architecture
et du patrimoine (AVAP) de La Rochefoucauld (16)**

n°MRAe 2017DKNA6

dossier KPP-2016-4129

**Le Président de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles R. 122-17 et suivants ;

Vu le décret du n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des Missions Régionales d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 14 juin 2016 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la communauté de communes Bandiat-Tardoire, reçue le 22 novembre 2016, par laquelle celle-ci demande à la Mission régionale d'autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion de l'élaboration de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine de la commune de La Rochefoucauld ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 16 décembre 2016 ;

Considérant que la communauté de communes Bandiat-Tardoire souhaite réviser la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) de la commune de La Rochefoucauld pour la doter d'une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP), outil réglementaire pertinent de gestion du patrimoine ;

Considérant que le périmètre du projet de l'AVAP, réduit par rapport à celui de l'ancienne ZPPAUP, enveloppe le patrimoine bâti (la ville, le château) et prend en compte le paysage avoisinant ;

Considérant que le diagnostic architectural, patrimonial et environnemental identifie les enjeux essentiels du territoire, notamment en matière de biodiversité, de paysage, d'énergie renouvelable, de gestion de l'eau et de prévention des risques ;

Considérant que la commune n'est directement concernée par aucun périmètre de protection ou d'inventaire naturaliste, et que le centre bourg, implanté le long de la Tardoire, marque une réelle coupure écologique des corridors terrestres au niveau de la vallée de ce cours d'eau ;

Considérant que le projet d'AVAP poursuit des objectifs de prise en considération des enjeux environnementaux identifiés, notamment la protection des rives de la Tardoire, du parc du château, la prise en compte des énergies renouvelables par la définition des moyens adaptés et différenciés aux différentes natures de bâti, en harmonie avec le patrimoine et le paysage ;

Considérant qu'il ne ressort ni des éléments fournis par le pétitionnaire, ni de l'état des connaissances actuelles, que le projet d'élaboration de l'AVAP de la commune de La Rochefoucauld soit susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement, le projet d'élaboration de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine de la commune de La Rochefoucauld (16) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation Autorité environnementale du CGEDD <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> .

Fait à Bordeaux, le 17 janvier 2017

Le Président de la MRAe
Nouvelle-Aquitaine



Frédéric DUPIN

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**.

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.